

Sur l'action de l'assemblée dans les cas de discipline

ME 1877 page 358 - Darby J.N.

Comme en divers lieux, paraît-il, les *frères* étaient tombés dans l'habitude de décider *pour* l'assemblée au sujet de tout ce qui la concernait, nous pensons qu'il peut être utile de reproduire les lignes suivantes qui traitent brièvement ce sujet:

«Je n'ai jamais reconnu ce principe, et surtout parce que l'assemblée doit prouver qu'elle est «pure dans l'affaire» (1 Corinthiens 7: 11), et elle n'est pas purifiée si elle n'a pas agi comme assemblée.

Elle juge; mais en ceci elle diffère d'un tribunal, c'est qu'elle se purifie elle-même. Mais certainement nous jugeons ceux qui sont de dedans.

C'est bien à désirer que quelques graves frères se réunissent ensemble pour s'enquérir des cas: et je repousse entièrement la pensée que les femmes doivent exercer une autorité quelconque. Il y a deux points importants, savoir, la présence du Seigneur dans l'assemblée, et la conscience de cette dernière.

Une réunion «d'affaires», comme on les appelle en Amérique, composée de frères ayant réellement à coeur le bien de l'assemblée et la gloire du Seigneur, est une bien bonne chose: mais cela ne met pas de côté la responsabilité de l'assemblée.

Les soeurs ne doivent exercer aucune action directe et publique dans l'assemblée, mais elles en font partie...